

MAXIMMO

Société par Actions Simplifiée au capital de 100.000 EUR.
Siège social : 299-301 Route de Clisson
44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE
RCS NANTES 384.630.562

Déposé au Greffe
le 26 JUL. 2006
sous le N° 206638
RCS N° 92 B 285

DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SOCIETE**EXPOSE**

La société COFIBAT, Société par Actions Simplifiée au capital de 1.090.000 EUR., dont le siège social est à 299-301 Route de Clisson - 44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 449.080.324 est actionnaire unique de la société MAXIMMO, Société par Actions Simplifiée au capital de 100.000 EUR dont le siège social est 299-301 Route de Clisson - 44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE, pour avoir souscrit la totalité des actions de ladite société, à la constitution.

Aux termes d'une délibération en date du 29 mai 2006, la Société COFIBAT a décidé la dissolution de la Société MAXIMMO par application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil, et a autorisé Monsieur Patrick FOURNEL, Président, à souscrire la présente déclaration.

La présente dissolution confusion de patrimoine est une opération visée à l'article 210 0-A du Code général des impôts et, en conséquence la Société COFIBAT actionnaire unique a décidé de soumettre cette opération au spécial prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

DECLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de ce qui a été exposé ci-dessus, Monsieur Patrick FOURNEL, agissant en sa qualité de représentant légal de la Société COFIBAT actionnaire unique, seule propriétaire de la totalité des DEUX MILLE CINQ CENT (2.500) actions d'un montant de QUARANTE (40) EUR. chacune composant le capital de la Société MAXIMMO déclare :

1° Dissoudre la Société MAXIMMO par anticipation à compter de ce jour. Il est précisé que par application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société MAXIMMO à la Société COFIBAT actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la seule réserve qu'à l'issue du délai d'opposition, les créanciers n'aient pas fait opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

PF 

2° S'engager notamment à :

- continuer à assurer la gestion courante de la Société MAXIMMO dissoute ;
- arbitrer toute difficulté pouvant surgir entre la Société COFIBAT actionnaire unique et la Société MAXIMMO dissoute ;
- contrôler l'acquit régulier du passif ;
- réitérer et confirmer par tous actes complémentaires notariés ou sous seing privé la transmission opérée par l'effet de la dissolution des biens ou de certains d'entre eux de la Société MAXIMMO dissoute à la Société COFIBAT actionnaire unique ;
- en préciser la désignation ;
- réparer toutes omissions ;
- établir et/ou compléter toutes origines de propriété.

A cet effet, faire toutes déclarations complémentaires veiller à l'accomplissement de toutes formalités de publicité ; au besoin, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, accomplir ou faire accomplir toutes formalités nécessaires ayant pour objet de faire passer les biens de la Société MAXIMMO dissoute dans le patrimoine de la Société COFIBAT actionnaire unique ;

- faire s'il y avait lieu toutes significations nécessaires relativement aux biens transmis ;
- exercer toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense et représenter la Société MAXIMMO dissoute auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les opérations de faillite, de redressement et de liquidation judiciaires ou de liquidation amiable.

Au effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et procès verbaux, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire ce qui sera nécessaire à la bonne fin des opérations concernant la Société à l'occasion de sa dissolution sans liquidation et de la transmission de son patrimoine au profit de la Société COFIBAT actionnaire unique.

3° Par l'effet des présents et de la loi susvisée, reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la Société MAXIMMO dissoute à l'égard de ses cocontractants et, d'une manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la société dissoute bénéficiait antérieurement.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément à la doctrine administrative exprimée dans les instructions du 18 février 1981 (3 D-1411) et du 22 février 1990 (3A-6-90). Monsieur Patrick FOURNEL ès qualités, requiert expressément l'application de l'article 210-III de l'annexe II au Code général des impôts.

En conséquence, la Société COFIBAT actionnaire unique s'engage à opérer les régularisations et déductions prévues aux articles 210, 241, 215, 221 et 225 de l'annexe II au Code général des impôts, dans les mêmes conditions que la société dissoute aurait été tenue d'y procéder si elle avait continué son activité.

La société MAXIMMO dissoute transférera purement et simplement à la Société COFIBAT actionnaire unique le crédit de TVA dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

PF 

La société COFIBAT actionnaire unique s'engage à vendre sous le régime de la TVA les valeurs d'exploitation reçues par elle suite à la transmission du patrimoine consécutive à la dissolution de la Société.

Les engagements pris par la Société COFIBAT actionnaire unique devront faire l'objet d'une déclaration en double exemplaire auprès du service dont elle relève, ladite déclaration faisant référence à la présente déclaration de dissolution et mentionnant le montant du crédit transféré.

La société COFIBAT actionnaire unique devra être en mesure de présenter au service des impôts toute justification comptable de la réalité du montant des droits à déduction compris dans ce crédit.

FORMALITES

Monsieur Patrick FOURNEL, agissant ès qualités, confère tous pouvoirs au porteur d'un original pour effectuer toutes les formalités de publicité légale et pour constater :

- soit que, à l'issue du délai de trente jours prévu par la loi à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'aient pas fait opposition à la dissolution ;
- soit que, en cas d'opposition à l'intérieur du délai sus rapporté, les oppositions aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées :

de tel sorte que la Société MAXIMMO dissoute, soit radiée de plein droit au Registre du Commerce et des sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

En outre, Monsieur Patrick FOURNEL confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Fait à Saint Sébastien sur Loire,
le 29 mai 2006
en cinq exemplaires.

*(dont deux pour le greffe du tribunal de commerce,
un pour l'enregistrement et deux pour la société)*

Enregistré à : SIE DE NANTES SUD EST - ENREGISTREMENT

Le 05/07/2006 Bordereau n°2006/1 650 Case n°18

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

La Contrôleuse principale

Ext 13292


Françoise BERNARD
Contrôleuse Principale

